



LA DPJ PEUT-ELLE PLACER MON ENFANT LONGTEMPS ?

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) oblige la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) à faire une enquête lorsqu'il y a un signalement crédible à l'effet qu'un enfant est abandonné, négligé, victime d'abus psychologique, sexuel ou physique, ou bien si un enfant a des troubles de comportement sérieux que les parents n'arrivent pas à corriger.

Quand, à la fin de cette enquête, les intervenants sociaux déterminent que l'enfant est vraiment en danger, ils doivent se demander quelles solutions pourraient être utilisées pour corriger la situation. Ils peuvent recommander aux parents (ou à l'un d'eux) de s'engager dans différents programmes pour améliorer leurs capacités parentales mais, si nécessaire, ils peuvent aussi recommander le placement de l'enfant en famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation.

Dans un premier temps, les intervenants de la DPJ ont l'obligation de demander la collaboration des parents. Si les parents reconnaissent les faits qui compromettent le développement ou la sécurité des enfants, ils peuvent s'engager, dans une entente écrite, à corriger la situation selon les mesures proposées. Si les parents ne sont pas d'accord avec le contenu de cette entente écrite, s'ils refusent d'agir ou s'ils n'arrivent pas à corriger la situation, les intervenants ont l'obligation de soumettre le tout à un(e) juge pour obtenir des ordonnances ayant pour but de mettre fin à la situation de compromission.

Sur entente, la durée totale des mesures de correction ne peut dépasser 2 ans, sauf si l'enfant est d'âge scolaire et que les 2 ans finissent durant l'année scolaire. Les mesures peuvent alors aller jusqu'à la fin de cette période.

À la Cour, les mesures proposées, incluant l'hébergement, peuvent s'étendre jusqu'à la majorité de l'enfant si le juge l'estime nécessaire pour assurer sa stabilité. Avant de prononcer une telle ordonnance, **la Cour doit s'assurer que des services d'aide ont été fournis aux parents.**

Si les parents choisissent de faire de l'enfant leur priorité, de s'améliorer et de devenir une force positive pour lui et que celui-ci peut évoluer, grandir et bien se développer dans son milieu familial, le DPJ n'aura plus sa place dans la vie de l'enfant.

Les parents et les enfants ont le droit de consulter un avocat à toutes les étapes du processus.

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.